

Sujet: Re: RE Service intercommunal de gestion (SIGE)

De : "Pascal NICOLLIER, av." <avocat@liberte.ch>

Date : Wed, 09 Feb 2011 15:17:47 +0100

Pour : david.equey@vd.ch

Copie à : nathalie.durand@vd.ch, florence.siegrist@vd.ch, roland.berdoz@vd.ch, Marcel MARTIN <marcel.martin@vevey.ch>, Marcel MARTIN <maru.martin@bluewin.ch>, Christophe HIGY <christophe.higy@sig.e.ch>, Alain GONTHIER <alain.gonthier@bluewin.ch>

Cher Monsieur,

Merci beaucoup de votre réponse exhaustive.

A la lecture de votre avis, je pars donc de l'idée que:

1. la décision prise par le Conseil intercommunal sur les conclusions du préavis N° 10/07 relatif à la réorganisation du Conseil intercommunal et du Comité de direction du Service intercommunal de gestion (SIGE) est définitive et ne fera donc pas l'objet d'un second débat,
2. vu sa teneur, dite décision n'a pas à faire l'objet d'une ratification par les dix conseils communaux des communes membres du SIGE.

J'adresse dès lors une copie de notre échange de correspondances à M. Marcel MARTIN, président du Comité de direction, M. Christophe HIGY, directeur exécutif et M. Alain GONTHIER, auteur de la proposition de second débat.

Un tirage de ce message et de notre échange sera transmis aux membres du conseil intercommunal lors du prochain envoi ordinaire et il en sera fait mention lors de la prochaine séance du conseil, pour information.

L'affaire est donc close et je vous remercie encore beaucoup de votre avis clair et étayé.

Avec mes meilleurs messages,

Pascal Nicollier,
Président du Conseil du Service
intercommunal de gestion (SIGE)

Le 09.02.2011 12:18, david.equey@vd.ch a écrit :

Cher Monsieur,

Faisant suite à votre envoi du 4 février 2011 et à ses annexes, j'ai l'avantage de vous faire parvenir les déterminations du Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) sur la problématique que vous avez eu l'amabilité de lui soumettre. Il est précisé ici que les observations du SeCRI ne s'en tiennent, en principe, qu'à l'angle de la légalité, à laquelle il limite son examen, ne se fondent que sur les éléments qui lui ont été communiqués et ne constituent qu'une simple aide à la décision, de sorte qu'elles ne sauraient engager le Département de l'intérieur ou le Conseil d'Etat dans l'hypothèse où une procédure subséquente, en particulier judiciaire, serait ouverte.

Comme indiqué lors de notre aimable entretien téléphonique, la possibilité de prévoir un second débat doit être expressément prévue par le règlement du conseil concerné (David Equey, Le droit d'initiative des membres du conseil général ou communal et de la municipalité en droit vaudois, in RDAF 2010 I hors-série, p. 170). En l'absence d'une telle réglementation, il est possible de se référer à la législation d'organisation applicable au Grand Conseil, c'est-à-dire notamment à la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC; RSV 171.01). Mais, cette possibilité doit être utilisée avec prudence, c'est-à-dire seulement s'il ressort de

l'interprétation, notamment historique, du règlement du conseil, par exemple des travaux préparatoires y relatifs, que le "législateur" a voulu que cette législation cantonale s'applique à titre de droit communal (en l'occurrence, intercommunal) supplétif. En l'état, je ne dispose pas des éléments permettant d'étayer de manière plus complète ma réponse, mais selon les informations que vous m'avez communiquées, il semblerait qu'une telle volonté ne résulte pas des travaux préparatoires.

Quoiqu'il en soit, comme exposé lors de notre entretien téléphonique, il est possible de déposer à nouveau une motion tendant à demander une nouvelle répartition des sièges entre communes membres du SIGE, étant précisé que le dépôt d'une telle proposition n'a aucune incidence sur le processus en cours; en particulier, ledit dépôt n'a pas d'effet suspensif. Enfin, si vous estimez que le processus de discussion ou de vote ou si la formation de la volonté des membres du conseil a été frappé d'un vice, il existe la possibilité de déposer un recours auprès du Conseil d'Etat sur la base de l'article 145 de la loi 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11).

S'agissant des modifications adoptées, il résulte de vos explications et des pièces que vous m'avez transmises que la lettre c du préavis, adoptée le 3 lors de la séance du 3 février 2011, prévoit une modification de l'article 13 des statuts du 21 novembre 2001 en ce sens que le "conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres". Cette disposition remplace la règle actuelle selon laquelle "Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins". La question à résoudre consiste à déterminer si cette modification doit être soumise aux délibérations des conseils des communes membres conformément à l'article 126 al. 2 LC qui dispose en substance que la "modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité simple ou qualifiée". La loi ne définit pas le concept de "règles de représentation des communes au sein des organes de l'association". Cette notion a été introduite par la nouvelle du 3 mai 2005, entrée en vigueur le 1er juillet 2005. L'on ne trouve cependant pas d'explication dans les travaux préparatoires ou dans les débats. Cela étant, le concept figure également à l'article 115 ch. 6 LC. Dans la version initiale de la loi sur les communes, c'est-à-dire le texte entré en vigueur le 1er juillet 1956, l'article 115 let. f se référait au "nombre des membres de la délégation fixe au conseil intercommunal" et au "critère qui permet d'arrêter le nombre des membres de la délégation variable auxquels chaque commune a droit" et "au nombre des membres du comité de direction". La modification de 1975 n'a pas directement touché cette disposition qui a simplement été déplacée à fait l'objet d'une nouvelle modalité d'énumération, les lettres devenant des chiffres (voir BGC printemps 1975, p. 145, spéc. p. 197). C'est lors de la modification du 20 mai 1996, entrée en vigueur le 1er août 1996, qu'a été introduit le concept de représentation des communes, l'article 115 ch. 6 LC précisant qu'elle concernait les communes au sein du conseil intercommunal et à l'autorité de nomination des délégués (conseil général ou communal; BGC mai 1996, p. 369, spéc. 390). Enfin, la nouvelle du 3 mai 2005 n'a pas modifié cette disposition. Il résulte de ce qui précède que l'interprétation historique et systématique de l'article 126 al. 2 LC en relation avec l'article 115 let. f, puis ch. 6 LC, que le concept de "représentation des communes au sein de l'association" se réfère au nombre de délégués des communes désignés pour siéger dans les organes de l'association, en particulier dans le conseil intercommunal. En revanche, la notion ne s'étend pas aux conditions fixées par l'article 13 des statuts pour que l'assemblée puisse valablement délibérer (*quorum*), celles-ci étant en effet indépendantes des règles portant sur le nombre de délégués des communes devant être désignés pour les représenter au sein de l'association, car les règles sur le quorum ont pour seule finalité de définir un plancher du nombre de membres présents à partir duquel, une séance ou des délibérations peuvent valablement avoir lieu. A cet égard, la systématique prévue par la loi sur les communes procède à la distinction entre quorum et représentation, dès lors que l'article 26 LC, auquel renvoie l'article 114 LC coexiste avec l'article 115 ch. 6 LC. Au surplus, il résulte de l'interprétation historique de l'article 126 al. 2 LC que la liste des objets qu'il contient est exhaustive (voir par exemple BGC printemps 1975, p. 171). Dans ces conditions, il n'est à mon avis pas nécessaire de soumettre la modification de l'article 13 des statuts aux délibérations des conseils des communes membres.

Conformément aux directives internes, copie du présent courriel, est adressée à Mme Florence Siegrist et M. Roland Berdoz, Préfets du district Riviera-Pays d'Enhaut.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



David EQUEY - Adjoint - Secteur juridique

DINT - Département de l'Intérieur

SeCRI - Service des Communes et des Relations Institutionnelles

Rue Cité-Derrière 17 CH - 1014 Lausanne

Tel. : +41 21 316 41 55 - Fax : +41 21 316 40 70

david.equey@vd.ch - <http://www.vd.ch/fr/organisation/services/communes-et-relations-institutionnelles/>

Attention : Les informations contenues dans ce message et ses annexes sont CONFIDENTIELLES et exclusivement réservées à leur destinataire. Toute transmission ou copie non autorisée de ce message et toute utilisation ou publication des informations qu'il contient sont strictement interdites et peuvent être illégales. Nous vous prions de bien vouloir nous aviser immédiatement par fax ou par mail, si ce message vous est parvenu par erreur. Avec nos remerciements

P Pensez à l'environnement : devez-vous vraiment imprimer ce message ?

"Pascal NICOLLIER, av." <avocat@liberte.ch>

A David EQUEY <david.equey@vd.ch>

cc

04.02.2011 15:34

Objet Service intercommunal de gestion (SIGE)

Cher Monsieur,

Par le présent message, je prends contact avec vous en tant que Président du Conseil du Service intercommunal de gestion (SIGE).

Nous avons tenu une séance du conseil hier soir où il a été question de statuer sur un rapport-préavis faisant suite à une motion demandant notamment une nouvelle répartition des sièges au conseil entre communes membres du SIGE. La commission a amendé le rapport-préavis en proposant une solution d'élection des membres du conseil identique à celle de l'Association de communes "Sécurité Riviera". Vous trouverez en annexe, un exemplaire PDF du rapport-préavis ainsi qu'un exemplaire du rapport de la commission.

Après la discussion, les conclusions du rapport ont été mises au vote. A mains levées, une courte majorité a refusé les conclusions. Un second vote a été demandé au bulletin secret. Il a également débouché sur un refus avec quelques voix de plus contre les conclusions. Puis un conseiller a demandé qu'il soit procédé à un second débat. Or, le règlement du conseil ne prévoit pas cette possibilité (cf. les statuts du SIGE et le règlement du conseil sont accessibles ici : <http://www.sige.ch/infos/rapports.php>). L'idée du conseiller en question se basait sur un droit qui existe aux articles 125 et suivant de la Loi sur le Grand Conseil.

La question s'est donc posée de l'application de ce droit issu de la Loi sur le Grand Conseil à titre supplétif au règlement du conseil du SIGE. Etant l'auteur de la motion, dont partie prenante sur le fond, j'ai proposé au conseil, par souci d'impartialité, de saisir les services de l'Etat de Vaud pour solliciter un avis sur cette question. J'observe néanmoins qu'il existe un début de réponse dans la Revue de droit administratif et de droit fiscal (RDAF), hors-série, 2010 en page 170 dans la mesure où il faudrait que le règlement du conseil prévoie expressément un tel droit au second débat.

Je précise que les lettres b à f des conclusions ont été approuvées séparément. La lettre c des conclusions du rapport prévoient que les membres du conseil ne peuvent délibérer qu'en présence de la "majorité du nombre total de ses membres". L'ancienne règle ajoutait la condition qu'il faille que toutes les communes membres soient également représentées (art. 13 des Statuts). Dans la mesure où il s'agit d'une modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association au sens de l'art. 126 al. 2 de la Loi sur les communes, je vous remercie par avance de me confirmer qu'il convient de faire passer ces modifications des statuts au sein des dix conseil communaux des communes membres du SIGE. Si tel est le cas, vu qu'il s'agit d'une modification insolite vu que la question principale de la motion a été rejetée, une telle procédure m'apparaît plutôt disproportionnée. Je vous saurais donc gré de me communiquer si une telle approbation peut être différée à plus tard dans l'hypothèse où il serait procédé à un toilettage plus approfondi des statuts, voire au

dépôt d'une nouvelle motion identique à la première. Le cas échéant, y a-t-il un délai limite?

Vu les délais d'affichage au pilier public, je vous remercie par avance de me faire part de votre réponse prochainement.

En vous réitérant mes remerciements pour votre collaboration, je vous prie de croire, cher Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Pascal Nicollier
Président du Conseil
Service intercommunal de gestion (SIGE)

--

Pascal NICOLLIER, Avocat, LL.M. (Heidelberg), OAV

Rue du Simplon 18, Case postale 893, CH-1800 Vevey 1
Téléphone: +41 21 921 45 71, Fax: +41 21 921 41 04
Courriel: avocat@liberte.ch, Internet: www.liberte.ch

Compte postal: 17 - 195663 - 8 - T V A n. 708 261